



Novembre 2016

## **LU POUR VOUS!**

*Par Arlette BOCCOVI*

**« Sous-traitance : quand le droit pakistanais s'invite dans les tribunaux allemands »**

**Article écrit par Gilles Bouvaist – Berlin**

**Daloz. Actualité- Européen et International  
Edition du 30 septembre 2016**

La décision rendue le 29 août 2016 par le tribunal de Dortmund en Allemagne concernant des faits qui se sont déroulés dans une entreprise pakistanaise à Karachi rappelle la question de la responsabilité de toute entreprise vis-à-vis des impacts de ses décisions et de ses activités sur la société et sur l'environnement. C'est justement sur ce sujet de « la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et les droits de l'homme » que s'est penché l'IDEIF<sup>2</sup> à Dakar en avril 2016 à l'occasion de son colloque organisé par sa section sénégalaise<sup>3</sup>.

L'auteur du présent article relate que si en matière économique, il va de soi « pour les entreprises que les conflits transnationaux en lien avec leurs partenaires économiques doivent être réglés à la maison »<sup>4</sup>, il n'est pas certain qu'il en soit de même s'agissant des questions relatives aux droits de l'homme.

Saisi d'une affaire d'incendie à Karachi en 2012, dans une usine de confection, sous-traitant de la chaîne de magasins de vêtements allemande KiK, le tribunal de Dortmund

---

<sup>1</sup> Juriste de banque et d'affaires - Consultante

<sup>2</sup> L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

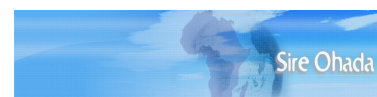
<sup>3</sup> <http://www.institut-idef.org/-Colloque-sur-La-responsabilite-11596-.html>

<sup>4</sup> Philipp Wesche, conseiller juridique – Think-tank Stiftung Wissenschaft und Politik

***Avec le soutien de***



**Orabank**



# REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Éditée par



*L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises*

Novembre 2016

en Allemagne, sans avoir tranché le litige sur le fond, a rendu le 29 août 2016 une décision en application du règlement européen du 11 juillet 2007. Ce règlement dit « Rome II » et relatif à la loi applicable aux obligations non contractuelles, prévoit l'application de la loi du pays où survient un dommage en cas d'obligation non contractuelle.

Ainsi, sur le fondement de ce règlement européen, le tribunal de Dortmund s'est déclaré compétent pour statuer, au regard du droit pakistanais, sur la responsabilité de la chaîne allemande dans l'incendie criminel de l'usine du sous-traitant à Karachi.

Comme l'a relevé l'auteur de l'article, cette affaire pakistanaise devenue allemande, marque un tournant à l'heure de mondialisation. La justice allemande semble en effet être dans l'ère du temps en se déclarant compétente pour connaître de cette affaire qui fait suite à la plainte déposée par quatre pakistanais (victime et ayant droits) pour violation des droits de l'homme ayant entraîné la mort pour certains et de graves blessures pour d'autres ouvriers<sup>5</sup>. C'est pourtant une plainte similaire que deux associations avaient déposée en France contre l'entreprise Samsung pour le travail des mineurs en Chine qui a été classée sans suite en 2013 par le parquet de Bobigny en France. Ces associations ont ensuite porté l'affaire au civil en saisissant en décembre 2015 le tribunal de Bobigny, pour publicité mensongère à partir de la communication RSE<sup>6</sup> de ladite entreprise.<sup>7 8</sup> A notre connaissance, l'affaire n'a encore connu aucun développement à ce jour. La justice française, lorsqu'elle rendra sa décision, saura-t-elle aller dans le même sens que les juges allemands ?

---

<sup>5</sup> L'incendie survenu dans l'usine de Karachi a fait 260 morts et 32 blessés. Mais en raison du coût trop élevé pour une action commune, le Centre européen pour les droits constitutionnels et humains (ECCHR) qui leur vient en aide a adopté une stratégie différente. Quatre victimes (trois parents d'ouvriers tués et un rescapé) ont été choisies pour intenter l'action.

<sup>6</sup> Responsabilité sociétale des entreprises

<sup>7</sup> Le 17 décembre 2015, Indecosa-CGT et Sherpa citent SAMSUNG ELECTRONICS FRANCE (SEF) et SAMSUNG MONDE, à comparaître devant le tribunal de Bobigny pour pratiques commerciales trompeuses, après qu'une plainte ait été classée en 2013 sans suite  
Voir <http://www.asso-sherpa.org/category/juridique>

<sup>8</sup> Voir «Le contentieux de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)», Arlette Boccovi, [http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/2\\_arlette\\_boccovi\\_le\\_contentieux\\_rse\\_de\\_la\\_cedh.pdf](http://www.institut-idef.org/IMG/pdf/2_arlette_boccovi_le_contentieux_rse_de_la_cedh.pdf)

*Avec le soutien de*



**Orabank**

